



CONDITIONS **P**ARTICULIERES

Numéro sociétaire : 000048151

Effet le : 1/10/2018

Avenant au contrat 20840481510587
RESPONSABILITE CIVILE

Votre contrat porte le numéro 20840481510587

(Référence à rappeler dans toutes vos correspondances)

CONCLU ENTRE MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES et

Nom : ASSOC UGSEL
Fédération Sportive Educative Enseignement Catholique
Adresse : 277 rue Saint Jacques
75256 PARIS CEDEX 05

Ces conditions particulières jointes :

- aux Conditions Générales 475PRI – 122013 - Responsabilité civile – Dispositions générales
- aux Conventions Spéciales 470 PRI- Associations
- à l'annexe 477PRI - 122013 - Indemnités contractuelles
- à la fiche d'information 302PRI – 032015 - Garanties responsabilité civile dans le temps
- aux Conventions Spéciales Assistance 478 PRI

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Objet social

De par ses statuts se situant dans le cadre légal et réglementaire de la loi du 1^{er} Juillet 1901, des dispositions du Code du Sport, de la Charte éthique et de déontologie du sport adoptée par l'Assemblée Générale, du statut de l'enseignement catholique du 1^{er} Juin 2013, l'UGSEL a pour objet :

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture;
- de collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportive des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS), et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé;
- d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs, d'assurer la formation de tout éducateur pouvant concourir au développement de la pratique des sports et des loisirs, d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique;
- d'assurer la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'UGSEL et de l'Enseignement catholique.

VOLET I RESPONSABILITE CIVILE

Objet des garanties

Le contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré :

- o en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de l'activité définie précisément aux Conditions particulières.

Le contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait :

- des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre,
- des prestations réalisées et/ou des produits vendus.

- o au titre des articles L 321-1 à L 321-9 du Code du sport en raison des dommages causés à autrui dans l'exercice des seules activités sportives déclarées aux conditions particulières.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages :

- corporels : toute atteinte corporelles et/ou morale subie par une personne physique ;
- matériels : la détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.
- immatériels : tous dommages autres que corporels ou matériels :
 - lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
 - ou lorsqu'ils résultent d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite au groupement sportif par l'article L 321-4 du Code du sport.

- o **Important – L'information que doit faire l'UGSEL**

De par ses statuts se situant dans le cadre légal et réglementaire du Code du Sport, l'UGSEL doit informer ses licenciés par une mention au verso des bulletins d'adhésion ou par tout autre moyen dont il devra pouvoir justifier, de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

- o **Points particuliers**

L'assureur ne peut pas opposer à la victime :

- la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des assurances en cas d'omission ou de déclaration inexacte.

L'assureur indemnise la victime et exerce ensuite une action en remboursement des sommes payées au lieu et place de l'assuré.

- La franchise prévue au contrat;
- La déchéance du contrat.

Toutefois, il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime ou à ses ayants droit et payées au lieu et place de l'assuré

Activités garanties

Le présent contrat garantit l'exercice des activités suivantes :

- **Formation Premiers Secours**
Assurer la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement Catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'UGSEL et de l'enseignement catholique.
- **Formation initiale et continue 1^{er} degré**
Collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportive des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'Education Physique et Sportives (EPS), quelle que soit leur discipline
- **Pratique et enseignement de toutes disciplines sportives** réalisées dans des conditions d'encadrement et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur, sous peine de non garantie **à l'exclusion** :
 - **des activités comportant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ou d'aéronefs**
 - **de sauts à l'aide d'un élastique, les sauts de pont, les sauts pendulaires**
 - **de la pratique du ski ou des raquettes en hors - piste**
 - **de la chasse, des sports aériens et de l'aviation**
 - **des recherches subaquatiques**
 - **de l'utilisation de bateau à moteur d'une puissance supérieur à 5 CV**
 - **de l'utilisation des bateaux à voile d'une longueur dépassant 6 mètres**
 - **Les sports pouvant être qualifiés d'extrême**
 - **La pratique des sports pratiqués à titre professionnel ainsi que leurs essais préparatoires**
 - **Toutes activités sous-terraines (spéléologie)**
 - **Toutes activités avec usage de véhicules terrestres à moteur**
- **Organisation de manifestations sportives jusqu'à 3.000 personnes à l'exclusion de celles comportant des véhicules terrestres à moteur**, y compris les opérations de montage et de démontage des installations nécessaires à celle-ci, effectuées pendant la durée de la garantie.
- **Les sorties, excursions, classes de découvertes, déplacements collectifs des élèves et de leurs accompagnateurs**, projet d'actions éducatives, **d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs** dans le cadre d'activités déclarées aux administrations compétentes.

Déclarations

L'assuré déclare avoir un:

- Budget maximal de 10.000.000 €
- Effectif maximal de 250.000 licenciés – 1 100 000 adhérents
- Effectif de 100 salariés et 1.000 bénévoles

Garanties souscrites

| | |
|--|---|
| Volet 1 Responsabilité civile | Souscrite |
| Volet 2 Individuelle accident selon annexe 477 PRI | Souscrite |
| Volet 3 Protection Juridique | Non Souscrite |
| Assistance | Garantie selon conventions spéciales Assistance 478 |

Assuré

Pour l'application des garanties du contrat, sont définies sous le terme "assuré", les personnes physiques ou morales et physiques suivantes :

L'UGSEL

Ainsi que :

- Les Comités et les territoires UGSEL
- Les représentants statutaires
- Toute personne physique salariée ou non, préposée du souscripteur, y compris les aides bénévoles dans le cadre des activités garanties au contrat.
- Les dirigeants
- Les élèves licenciés à UGSEL
- Tout élève participant aux activités organisées par l'UGSEL

Définitions

Pour l'application des garanties du contrat, sont définies sous le terme :

Documents : tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Médias : les supports informatiques (par exemple : bandes, disques, disquettes, CD-ROM, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches), porteurs d'information directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

Extensions

○ RECONSTITUTION DE DOCUMENTS / MEDIAS CONFIES

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

En ce qui concerne la reconstitution de logiciels et des supports audio, vidéo et informatiques, la garantie est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. A défaut, la garantie ne sera pas acquise.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

o **RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS**

La présente extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de l'organisation de Rassemblements, congrès, et de manifestations diverses, y compris celles sportives soumises à autorisation administrative, jusqu'à 3 000 personnes, **à l'exclusion de celles avec véhicules terrestre à moteur.**

Les garanties s'appliquent y compris pour les évènements ci-dessus avec utilisation de chapiteaux, tribunes, gradins (gradins limités à 10 niveaux maximum, et sous réserve toutefois qu'un bureau de contrôle habilité ait procédé aux vérifications réglementaires) y compris les opérations de montage et de démontage des installations nécessaires à ceux-ci.

A ce titre l'assuré déclare :

- Etre en possession d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile du loueur et/ou installateur de ces biens,
- Respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité comme par exemple l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 « Dispositions applicables aux établissements de type « CTS » (chapiteaux, tentes et structures) itinérants ».

Concernant l'organisation de manifestations l'assuré déclare

- que les structures d'accueil répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles.
- que l'assuré ne dépasse pas les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité.
- que l'assuré dispose préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer).
- que l'assuré prend toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité.
- se conformer aux règles techniques de la discipline édictées par la fédération qui a reçu délégation du ministère des sports pour la gestion de l'activité concernée

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

RC Dépositaire vestiaire - RC Organisateur de manifestations sportives

Par dérogation partielle au Titre 4 « Exclusions générales » des Conventions spéciales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard :

- des tiers autres que les pratiquants sportifs en raison des vols , détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires à la condition qu'ils soient surveillés en permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.
- des licenciés et des pratiquants sportifs en raison des vols, détériorations des biens leur appartenant déposés dans les vestiaires et survenus lors de la manifestation assurée.
- Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols, ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **les vols, ou détériorations des espèces, biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, fourrures.**

Cette garantie est accordée à concurrence de 75 000 euros par sinistre. Une franchise correspondant à 10% du montant des dommages avec un minimum de 100 euros et un maximum de 400 euros sera appliquée sur chaque sinistre.

Personnel et du matériel mis à disposition par les services publics AVEC véhicules terrestres à moteur

La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'État, aux Départements et aux Communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur et par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) de l'administration utilisés par ceux-ci.

Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des Départements ou des Communes, la garantie est étendue :

- au remboursement des sommes statutairement dues par eux, aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison de dommages corporels subis par eux,
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité (notamment les véhicules, effets, équipements, instruments de musique).

Ces garanties s'exercent pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'organisateur ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou du stationnement au lieu de la manifestation.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **Les dommages subis par les tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires.**
- **Les dommages causés et/ou subis par des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques participant à des défilés et cavalcades.**
- **Tout retard ou toute interruption ou annulation de la manifestation par suite :**
 - de l'indisponibilité de toute personne physique
 - de l'indisponibilité de tout matériel ou bien nécessaire à cette manifestation
 - et plus généralement de tout événement considéré par les tribunaux comme « cas de force majeure » ou assurable au titre d'un contrat séparé « annulation de spectacle ou manifestation »
- **Les manifestations aériennes et d'une façon générale tous les risques liés à l'utilisation d'engins de navigation aérienne.**
- **Les manifestations motonautiques.**
- **Les manifestations n'ayant pas obtenu l'accord préalable des autorités compétentes les concernant.**
- **Les frais de nettoyage et de remise en état des locaux occupés par l'assuré ne résultant pas d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou des eaux.**

Les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations.

- **Les dommages imputables à des manifestations tauromachiques ;**
- **Les dommages imputables à des jeux de type "Intervilles" ;**
- **Tous les risques liés à la circulation de véhicules terrestres à moteur.**
- **Les manifestations (ou les activités) comportant un spectacle de pyrotechnie.**

EXCLUSIONS

SANS PRÉJUDICE DES EXCLUSIONS PRÉVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les voyages ou séjours entrant dans le cadre de l'article L.211-1 du Code du Tourisme concernant l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;
- L'alpinisme, l'escalade excepté l'escalade en salle , les randonnées en montagne nécessitant piolets, crampons, la mise en cordée, ou le concours d'un guide breveté, alors même que ces moyens nécessaires ne sont pas utilisés
- La pratique du ski ou des raquettes en hors piste ou sur des pistes fermées;
- La chasse, les sports aériens et l'aviation, le surfing, le hockey, les sports en eaux vive, la pêche, la chasse et les recherches subaquatiques avec ou sans appareil de plongée;
- Les sauts à l'aide d'un élastique, les sauts de ponts, les sauts pendulaires, les vols libres;
- Les sports pouvant être qualifiés d'extrême
- La pratique des sports pratiqués à titre professionnel ainsi que leurs essais préparatoires
- Toutes activités sous-terraines (spéléologie)
- Toutes activités avec usage de véhicules terrestres à moteur
- L'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV, des bateaux à voiles d'une longueur dépassant 6 mètres.
- Les dommages de toute nature causés par le formaldéhyde

Garanties et franchises

| Responsabilité Civile | | |
|--|---|--|
| NATURE DES GARANTIES | LIMITES DES GARANTIES | FRANCHISES par sinistre |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus. (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) | 15 000 000 € par sinistre | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages corporels, (y compris intoxications alimentaires) | 15 000 000 € par sinistre | NEANT |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages matériels (y compris vol par les préposés) et immatériels consécutifs confondus | 2 500 000 € par sinistre | 10 % des dommages Minimum : 80 € Maximum : 400 € |
| Autres garanties | | |
| Faute inexcusable (Article 3.1.1 des Conventions Spéciales) | 2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre | NEANT |
| Atteinte accidentelle à l'environnement (Tous dommages confondus) (Article 3.6 des Conventions Spéciales) | 750 000 € par année d'assurance | 10% des dommages Minimum : 400 € Maximum : 1 600 € |
| Dommages aux biens confiés (Article 3.7 des Conventions Spéciales) | 200 000 € par sinistre | 10% des dommages Minimum : 400 € Maximum : 2 500 € |

| | | |
|--|--|--|
| Reconstitution de documents/ médias confiés (Selon clause des conditions particulières) | 30 000 € par sinistre | 500 € |
| Occupation temporaire de locaux (Article 3.7 des Conventions Spéciales) - Incendie, Explosion - Dégâts des eaux - Dommages électriques - Bris de glace - Vol - Autres dommages matériels | Montant par sinistre : 1 500 000 € 100 000 € 30 000 € 30 000 € 10 000 € 10 000 € | 10 % des dommages Minimum : 150 € Maximum : 450 € |
| Responsabilité Civile Dépositaire (selon clause particulière) | 75 000 € par sinistre | 10 % des dommages Minimum : 100 € Maximum : 400 € |
| Dommages immatériels non consécutifs (Article 3.8 des Conventions Spéciales) | 300 000 € par année d'assurance | 10% des dommages Minimum : 500 € Maximum : 2 200 € |
| Défense (Titre 5 des Conventions Spéciales) | Inclus dans la garantie mise en jeu | Selon la franchise de la garantie mise en jeu |
| Recours (Titre 5 des Conventions Spéciales) | 50 000 € par litige | Seuil d'intervention : 380 € |
| Responsabilité Environnementale (Titre 7 des Conventions Spéciales) | 35 000 € par année d'assurance | 1 500 € |

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6. 3 des conventions spéciales.)

Volet II Individuelle accident

Les garanties sont accordées **conformément à l'annexe 477 PRI** et aux dispositions suivantes pour les activités mentionnées au paragraphe « Activités garanties »

Assurés

Pendant leur participation aux activités garanties par le présent contrat et organisées par l'UGSEL sont assurés en garantie Individuelle Accident de base :

- Les élèves adhérents
- Les licenciés UGSEL
- les préposés non-salariés et bénévoles
- les dirigeants

Fonctionnement de la garantie Individuelle Accident

La garantie Individuelle Accident de base est comprise dans l'adhésion - licence UGSEL, les licenciés peuvent choisir de ne pas souscrire cette garantie.

Une possibilité de souscrire la garantie Individuelle Accident PLUS qui se substituera à la garantie de base est proposée.

Garanties et franchises

Indemnités Contractuelles

| Nature des garanties | Limites de garanties Garantie de base | Franchises par sinistre Garantie de base | Limites de garanties Option MSC IA+ | Franchises par sinistre Option MSC IA+ |
|---|--|---|---|---|
| Décès (Article 2.1) • Adultes • Mineurs | 30 000 € 5 000 € | NEANT | 40 000 € 7 500 € | NEANT |
| Invalidité permanente (Article 2.2) si invalidité < 66% Si invalidité 66% et < 86% Si invalidité 86% | 50 000€ X taux 75 000€ X taux 100 000€ X taux | Franchise relative de 6% | 80 000€ X taux 120 000€ X taux 150 000€ X taux | Franchise relative de 6% |
| Incapacité temporaire (Article 2.3) 365 jours maximum | 10 € par jour | 6 jours d'incapacité temporaire (sauf pour les bénévoles et les préposés non- salariés) | 20 € par jour | 6 jours d'incapacité temporaire (sauf pour les bénévoles et les préposés non- salariés) |
| Traitement médical (Article 2.4.1) dont forfait hospitalier pour séjours > 4 jours | 10 000 € | 4 jours d'hospitalisation (sauf pour les bénévoles et les préposés non- salariés) | 20 000 € | 4 jours d'hospitalisation (sauf pour les bénévoles et les préposés non- salariés) |
| • Frais médicaux prescrits mais non remboursés par la sécurité sociale (Article 2.4.2) | 100 € | NEANT | 200€ | NEANT |
| • Chambre particulière en cas d'hospitalisation (Article 2.4.3) 365 jours maximum | 30 € par jour | Franchise relative de 7 jours | 50 € par jour | Franchise relative de 7 jours |

Indemnités Contractuelles

| Nature des garanties | Limites de garanties Garantie de base | Franchises par sinistre Garantie de base | Limites de garanties Option MSC IA+ | Franchises par sinistre Option MSC IA+ |
|---|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Soins et frais de prothèse (Article 2.4.4) <ul style="list-style-type: none"> - appareil d'orthodontie - dentaires (par dent) - auditifs, orthopédiques - traitement d'orthodontie rendu nécessaire par l'accident | <p>400 €</p> <p>400 €</p> <p>400 €</p> <p>800 €</p> | NEANT | <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>2000 €</p> | NEANT |
| • Frais d'optique (Article 2.4.5) | 150 € | NEANT | 350 € | NEANT |
| • Frais de transport (Article 2.4.6) | 305 € | NEANT | 500 € | NEANT |
| • Frais de rapatriement (Article 2.4.7) | 1000 € | NEANT | 2000 € | NEANT |
| • Frais de recherche et de sauvetage (Article 2.4.8) | 4 500 € | NEANT | 7 500 € | NEANT |
| <ul style="list-style-type: none"> • Frais de remise à niveau scolaire sous forme de remboursement de (Article 2.5) : <ul style="list-style-type: none"> - cours de rattrapage - frais de transport du domicile à l'établissement scolaire | <p>50 € / jour</p> <p>Total maximum de 950 €</p> | 15 jours consécutifs de scolarité | <p>100 € / jour</p> <p>Total maximum de 1900 €</p> | 15 jours consécutifs de scolarité |
| • Racket et agression une fois par an et par victime (Article 2.6) | 40 € | Néant | 80 € | Néant |
| • Suivi psychologique après accident grave ou agression (Article 2.7) | 375 € | Néant | 750 € | Néant |

* En cas de sinistre engageant plusieurs victimes, l'indemnisation totale ne pourra excéder la somme de **3.050.000 €**, pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement.

Assistance

Elle garantit, les déplacements de moins de 90 jours organisés par l'UGSEL dans les termes et limites de l'annexe 478 PRI.

Dispositions générales

Antécédents

Le souscripteur déclare que l'assuré a occasionné des sinistres au cours des 36 derniers mois et n'a pas été résilié pour sinistre par son précédent assureur.

Engagement des parties

Le souscripteur s'engage à remettre une notice d'information, établie par la Mutuelle Saint-Christophe Assurances conformément à la réglementation en vigueur, aux adhérents.

Cotisation

Le présent contrat est accordé moyennant une cotisation annuelle forfaitaire fixée au 01.10.2018 d'un montant de 30.786 € TTC pour les garanties Responsabilité Civile /Individuelle Accident de Base/Assistance.

L'option Individuelle Accident Plus est régularisable sur la base de :

- 7,00 € par adhérent

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01/10 de chaque année.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour la période courant du 01/10/2018 jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de 2 mois.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

JE RECONNAIS AVOIR ETE INFORME :

- o du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.
- o En cas de modifications des déclarations effectuées dans le formulaire ou ses annexes avant la prise d'effet du contrat, le soussigné notifiera ses modifications à l'assureur qui se réserve le droit de modifier ou de retirer son offre.
- o Les informations contenues dans le présent formulaire ou jointes en annexes à celui-ci seront conservées dans les dossiers de l'assureur et feront partie intégrante du contrat.

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement, évaluer votre situation ou la prédire (scores et d'appétence) et personnaliser votre parcours sociétair (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, intermédiaires d'assurances, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'union européenne le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat. Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du code des assurances).

Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.relationsclients@mscassurance.fr) ou par courrier Service Information Clients de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques 75256 PARIS cedex 05.

Pour plus d'informations consultez <http://saint-christophe-assurances.fr/mentions-legales>



RESPONSABILITE CIVILE /INDIVIDUELLE ACCIDENT/ASSISTANCE
Avenant au contrat 20840481510587

SONT NULS TOUS RENVOIS, ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON APPROUVES PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR.

SIGNATURE

Fait à Paris le 02/08/2018

Pour l'assureur,
Le Directeur Général Adjoint

Le souscripteur,
Le,